

pourrait être renouvelée ensuite pour l'établissement d'une université." &c.

Cette lettre ayant été lue devant le comité assemblé, le président remarqua que le principal point de l'enquête, dont le résultat devait être rapporté au gouverneur, était de s'assurer jusqu'à quel point il était expédient d'introduire les moyens d'éducation dans la province; qu'il ne pouvait pas y avoir diversité de sentiment quant à l'instruction nécessaire aux basses classes dans tous les pays; par quoi il entendait, 1^o. des écoles gratuites de paroisse, ou de village, pour la lecture, l'écriture et les quatre premières règles de l'arithmétique; 2^o. des écoles de comté, pour l'enseignement de la grammaire, des langues, de la tenue des livres de compte, du jaugeage, de la navigation, de l'arpentage, et des branches pratiques des mathématiques. Le dernier pas à faire, continuait-il, dans un pays civilisé, était l'établissement d'une université, pour l'enseignement des sciences et des arts libéraux; et sur ce point, il convenait avec l'évêque de Québec, qu'un pays qui ne contenait pas cent cinquante mille habitans, et dont la plus grande partie était encore couverte de forêts, ne fournissait pas les moyens de maintenir une université sur le même pied et sur un aussi grand plan que celles des anciens pays de l'Europe; il était pourtant à désirer que la jeunesse canadienne ne fût pas obligée d'aller chercher l'instruction en pays étrangers, mais trouvât dans la province des moyens suffisants pour se qualifier pour les places d'honneur et de confiance que pouvait lui offrir le pays.

Après plusieurs autres observations sur la manière et les moyens d'établir un nouveau collège ou une académie, où l'on enseignât la grammaire, la logique, les mathématiques, la physique, la métaphysique et la morale, sciences, est-il observé, qui ouvrent la route où doivent marcher ceux qui veulent se distinguer dans la société, dans les professions savantes, dans la magistrature et les autres emplois publics, les *résolutions* suivantes furent proposées l'une après l'autre par le président.

1^o. Qu'il est expédient d'établir sans délai des écoles gratuites de paroisse ou de village, dans tous les districts de la province, à la détermination des magistrats du district, dans leurs sessions de quartier;

2^o. Qu'il est aussi expédient qu'il y ait dans chaque district une école gratuite au chef-lieu, ou lieu principal et central;

3^o. Que l'enseignement dans les écoles de village se borne à la lecture, l'écriture et aux premières règles de l'arithmétique;

4^o. Que l'enseignement, dans les écoles de district ou de comté, s'étende à toutes les règles de l'arithmétique, aux langues, à la grammaire, à la tenue des livres, au jaugeage, à la navigation, à l'arpentage et aux branches pratiques des mathématiques;